

## Préambule

---

Ce projet d'évaluation s'appuie sur la Note de service « Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 » du 28-7-2021 (NOR : MENE2121270N) publiée au BO du 29 juillet (1) et le guide de l'évaluation de septembre 2021 (2). Il est le fruit d'une réflexion menée avec l'appui des corps d'inspections, sous le pilotage du chef d'établissement. Il a été présenté en Conseil d'administration le **23/11/2021**.

Les nouvelles modalités d'évaluation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique reposent sur trois principes essentiels :

- ➔ **Égalité de traitement** : un cadre national est fixé avec des principes communs. Ils confortent ainsi l'égalité de traitement des élèves au sein d'un même établissement et entre établissements différents ;
- ➔ **Transparence** : le projet d'évaluation de l'établissement explicite la façon dont ce cadre s'applique dans l'établissement. Les règles sont claires et connues à l'avance. Ce projet est un acte collectif ;
- ➔ **Liberté pédagogique** : chaque professeur reste libre de sa progression pédagogique, de ses évaluations, de ses appréciations et aussi, de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative, et donc retenues dans le calcul de la moyenne du contrôle continu.

## Cadre général de la politique d'évaluation du lycée

---

### L'évaluation peut prendre différentes formes

1 « **les temps d'évaluation diagnostique**, (sont) mis en place en début de processus (début d'année scolaire, début de séquence) pour connaître le niveau de début des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage » Note de service du 28-7-2021 (NOR : MENE2121270N)

2 « **L'évaluation formative**, ... permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite de la formation. » Note de service du 28-7-2021 (NOR : MENE2121270N)

3 « **L'évaluation sommative**, (est) mise en place en fin de processus ... pour attester des acquis de l'élève » Note de service du 28-7-2021 (NOR : MENE2121270N)

« Le contrôle continu tel que pris en compte dans le baccalauréat, comme toute évaluation et toute pratique professionnelle d'enseignement, par ses finalités de formation, de certification et de préparation à l'orientation, implique donc d'articuler l'expertise fine de l'enseignant dans sa classe qui conduit son enseignement, choisit ses supports, corrige et note ses évaluations avec une exigence collective qui suppose un cadre clair et partagé. »(2)

L'évaluation est un élément clé du processus d'apprentissage. Chaque évaluation permet à l'élève comme à l'enseignant d'établir un bilan au regard des objectifs fixés pour la période.

Les évaluations sont diverses pour pouvoir donner le plus juste reflet du positionnement de l'élève dans son avancée vers les exigences collectives définies par les programmes qui cadrent l'action des enseignants.

Aucune forme d'évaluation ne sera exclue a priori ; les situations d'évaluation proposées seront diversifiées et complémentaires. Chacun aura une finalité précise dans l'analyse des connaissances et savoir-faire de l'élève et son degré de maîtrise des compétences travaillées.

Leur fréquence et nombre varie en fonction des modalités d'avancée du groupe classe et des choix pédagogiques des enseignants.

Elles peuvent être des travaux individuels et/ou collectifs, écrits et/ou oraux proposés en classe et/ou hors classe, surveillés et/ou non, en temps libre et/ou contraint, en présence et / à distance.

### **Cas des aménagements (PAI-PAP-PPS)**

Ils sont pris en compte dès qu'ils sont validés par l'organe décisionnaire. L'enseignant informera l'élève des aménagements réalisés.

### **Cas de l'enseignement extérieur à l'établissement**

Les notes reportées sont les notes envoyées par le CNED ou l'établissement accueillant l'élève et non données par les élèves ou familles ; sont mentionnés le nombre de devoirs attendus dans les appréciations reproduites sans altération. Dans le cas du CNED il est conseillé de rendre la totalité des devoirs attendus pour avril pour permettre un retour de correction et de notes.

## **Information**

En début d'année, le professeur présentera les modalités d'évaluation : types et proportion relative dans la moyenne.

En aval chaque évaluation donne lieu à un retour explicatif (avec une note ou une lettre, des conseils et commentaires).

La note figurant sur le bulletin des élèves de 1<sup>ère</sup> et de terminale a une valeur certificative : elle compte pour l'obtention du baccalauréat. Elle est alimentée par les évaluations en cours d'apprentissage. Le choix des évaluations qui entreront ou non dans la composition de cette note et leur coefficient relève de la compétence exclusive de l'enseignant, appuyée par une réflexion au sein des équipes disciplinaires.

## **Concertation, entente & harmonisation - dans le cadre de la cohérence disciplinaire d'équipe, et dans le respect de la liberté pédagogique de l'enseignant telle que définie dans l'article Article L912-1-1 du code de l'éducation**

Lorsque l'équipe est composée de plus d'un enseignant, une concertation est menée pour suivre, dans la mesure du possible et en fonction de la spécificité de l'enseignement de chaque discipline, une réflexion commune sur la progression ainsi que le nombre et le type d'évaluations proposées pour un même niveau au sein d'une même filière.

Les moyennes de bulletins et les critères d'évaluation font l'objet d'une possible harmonisation au sein de l'équipe disciplinaire. Leur nombre répond aux préconisations disciplinaires pour composer une moyenne représentative.

Pour la plupart des disciplines, le nombre d'évaluations doit au minimum être de 2 par trimestre pour être représentative et de format varié, sauf exception en raison d'un faible volume horaire annuel (à titre d'exemple, l'EMC).

## **Pour que la moyenne soit représentative**

*Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (1), ce que l'établissement scolaire met en place et qui est détaillé dans le présent document.*

***L'élève est tenu de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels il est inscrit. À ce titre, il doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui lui sont imposées. Il est tenu de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire (1).*** Sur plusieurs séances, il ne peut pas y avoir d'absences ou de retard – sauf maladie attestée par un certificat. Dans le cas contraire nous sommes face à un refus de travail et de non-respect des obligations de respect, de ponctualité et d'assiduité, ce qui sera porté dans le bulletin de période et sur Parcoursup.

**L'implication des élèves** dans le processus d'évaluation est, par conséquent, indispensable; elle permet de s'en approprier le sens et d'en faire un temps d'apprentissage à part entière. C'est pourquoi l'utilisation de tout outil ayant recours à l'IA (ChatGPT par exemple) est, à l'exception d'un usage pédagogique encadré par un enseignant, strictement interdite lors de la production de travaux écrits ou oraux évalués. Son utilisation sera considérée comme de la fraude et sanctionnée comme telle par un zéro ;

Le contrôle continu devient vraiment continu et permet à l'élève de se voir offrir les possibilités de réussite grâce à son engagement inscrit dans la durée des 36 semaines que compte l'année scolaire et grâce nombre d'évaluations proposées.

*Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation (1).* Ainsi tout travail évalué est obligatoire pour l'élève. L'évaluation représente l'élève dans son évolution et engagement scolaire, borde son parcours et le prépare aux échéances de l'année, du baccalauréat et du post bac.

### **En cas d'absence à une évaluation ou à plusieurs évaluations dans une seule ou plusieurs disciplines**

A- Si l'élève est absent à une évaluation et que le motif est recevable<sup>1</sup> :

- ➔ Le caractère de l'évaluation ne permet pas le rattrapage : l'élève sera alors « **non noté** » ;
- ➔ Si le caractère de l'évaluation permet le rattrapage et « *lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention (1)* », selon des modalités précisées par l'enseignant à l'élève, dans le cours de la discipline évaluée ou sur un autre moment de son emploi du temps ou encore en dehors de son emploi du temps habituel dans le cadre de séances spécifiquement organisées à cet effet par l'établissement.

B- Si l'élève est absent à une évaluation sans motif recevable :

Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note « **zéro** » pourra être attribuée à l'élève pour chaque épreuve non subie, toute absence illégitime attestant d'un refus manifeste d'évaluation.

---

<sup>1</sup> Code de l'éducation Article L131-8 : (...) les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'élève ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de la famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (problème lié aux transports) ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

L'appréciation de la recevabilité des motifs est laissée au chef d'établissement après avis du CPE ; ces motifs devant être explicités à l'oral.



C- Si l'élève a été absent à toutes ses évaluations et/ou que la note moyenne n'est pas considérée représentative par l'enseignant

Il est de la responsabilité de l'établissement et de ses équipes, dès qu'il manque une note moyenne ou qu'elle n'est pas considérée comme représentative (identifiée comme telle avant la fin de chaque période), de mettre en place une évaluation de remplacement<sup>2</sup> et dans tous les cas au plus tard à la fin de l'année scolaire (pour un élève pour lequel une moyenne annuelle ne pourrait être obtenue sur une discipline donnée). La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

A ces épreuves de rattrapage organisées dans le paragraphe précédent peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux deux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

**C'est le conseil de classe, sur proposition de l'enseignant de la discipline, décide si la moyenne du trimestre est représentative.**

**Dans des cas exceptionnels, le conseil de classe de 3<sup>ème</sup> trimestre pourra considérer que la moyenne annuelle obtenue en l'absence d'une note trimestrielle reste représentative du travail et du niveau de l'élève.**

### **Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle**

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement, dans les conditions définies dans le paragraphe précédent

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

## **Gestion de la fraude**

L'évaluation scolaire des élèves se base sur des épreuves écrites, orales ou pratiques.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant l'évaluation, le professeur y met fin. L'élève continue de composer. Le professeur rédige un rapport au chef d'établissement qui évaluera la pertinence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève et le niveau de sanction.

En cas de fraude avérée, la note 0 est attribuée et une mention explicite de l'attitude frauduleuse de l'élève pourra être ajoutée au bulletin.

## **Evaluation du projet**

Ce projet fait l'objet d'un bilan en fin d'année et peut ainsi évoluer chaque année, en fonction des avis formulés par les enseignants pour que toujours l'évaluation constructive et éclairante mesure et valorise la progression des élèves ; s'appuie sur les critères de niveau définis par les programmes ; s'adosse à ce projet partagé et explicite aussi bien au sein des équipes qu'auprès des familles et des élèves ; et reflète le niveau des élèves.

---

<sup>2</sup> Les sujets pourront être issus de la Banque Nationale des Sujets